



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 21 DEC. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML

✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite ;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 régissant le fonctionnement des activités de la  
DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS dans son établissement situé lieu-dit « La Mézerine » à  
CHARENTAY ;

VU la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du  
13 juillet 2017 ;

VU le rapport de constats n°20181031-1943-001 de l'Agence Française pour la Biodiversité  
(AFB) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 8 novembre 2018 dans le respect des dispositions de  
l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 6 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des  
installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 précité autorise deux points  
de rejets dans l'environnement :

- le rejet des eaux pluviales à la Mézerine, après traitement et passage dans un bassin tampon,
- le rejet des eaux résiduaires industrielles, par épandage agricole (après stockage sur site) ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 précité fixe les valeurs limites des rejets ;

CONSIDÉRANT pour rappel, que la DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS a déjà effectué des rejets polluants à la Mézerine, qui ont été l'objet de procès verbaux de la part de l'Office National Eaux et des Milieux Aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 13 juillet 2017 a permis notamment de constater :

- que les eaux de refroidissement en circuit ouvert sont rejetées directement à la Mézerine, ce qui n'est pas autorisé par arrêté préfectoral,
- que malgré les mesures prises, la gestion des effluents reste non conforme ;

CONSIDÉRANT également qu'une première visite sur les lieux, le 24 septembre 2018, a permis à l'AFB de constater :

- un rejet de type jus organique viti-vinicole provenant de l'aire de stockage à ciel ouvert de résidus viticoles,
- un rejet dit « eaux claires » anormalement chaud (60 °C) et acide (pH 3.5) ;

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2018, dans le cadre d'un second contrôle, l'AFB a constaté de nouveau le rejet d'eau chaude et acide sur le même débouché contrôlé un mois auparavant ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises jusqu'à maintenant par l'exploitant ne permettent pas de résoudre durablement les problèmes de rejets polluants à la Mézerine ;

CONSIDÉRANT donc, que la DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS est à l'origine de rejets aqueux polluants et non conformes aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 3 avril 2009

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS, lieu-dit « La Mézerine » à CHARENTAY, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

**-Dans le délai d'1 mois :** de respecter l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 sur la gestion des eaux pluviales,

**-Dans le délai d'1 mois :** de respecter l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 sur la séparation des réseaux de collecte des différentes eaux,

.../...

**-Dans le délai d'1 mois :** de respecter les articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 sur les points de rejets aqueux et leur qualité,

**-Dans le délai d'1 mois :** de respecter l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2009 sur la gestion des eaux de procédés.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CHARENTAY,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
**le sous-préfet, chargé de mission**

**Michaël CHEVRIER**

